

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

**Direction Départementale des Territoires
de Lot-et-Garonne**

Service Environnement
Politique et Qualité de l'Eau

Dossier suivi par :
Alexandre DERAMO

Tél. : 05.53.69.34.39
Fax : 05.53.69.34.65

Réf. : 47-2015-00495

**Monsieur le Président
Agglomération d'Agen**

8, rue André Chénier – CS 10190

**47916 AGEN CEDEX 9
A l'attention de Mme Séverine Ferrer**

Mèl : alexandre.deramo@lot-et-garonne.gouv.fr

Objet : Autorisation unique loi sur l'eau au titre de l'ordonnance n° 2014-619
du 12 juin 2014
**Réhabilitation de la station d'épuration du Passage d'Agen
Demande de compléments**

AGEN, le 11 janvier 2016

Monsieur le Président,

Vous avez déposé le 24 novembre 2015 un dossier de demande d'autorisation qui s'inscrit dans l'expérimentation nationale d'autorisation unique loi sur l'eau qui porte, dans votre cas, sur l'instruction de l'autorisation loi sur l'eau et vise à réduire les délais globaux d'instruction.

A l'occasion de l'examen par les services instructeurs de votre dossier, des compléments sont nécessaires pour poursuivre l'instruction.

Je vous invite donc à me faire parvenir les éléments ci-dessous afin de pouvoir déclarer votre dossier complet et régulier :

Page 6/87 § III :

- confirmer que l'ensemble des ouvrages de la station d'épuration ne dépasse pas 400 m² ; faire un descriptif détaillé des ouvrages démolis et de l'ensemble des ouvrages construits ;
- nommer les déversoirs d'orage soumis à la rubrique 2.1.2.0.

Page 11/87:

- compléter le tableau récapitulatif des déversoirs d'orage par le cours d'eau concerné par les rejets.

Page 32/87:

- considérant la présence de la frayère à grande Alose à l'amont du rejet du système d'assainissement et le risque de la dérive des œufs en aval, la collectivité doit faire en sorte de limiter tous by-pass des effluents durant la période de mai à juillet. La collectivité devra se rapprocher de la Réserve Naturelle de la Frayère d'Alose et de la cellule technique de l'ONEMA basée à Toulouse avant le démarrage des travaux. Ce point doit être repris dans le dossier.

Page 54/87 § II.2 :

- faire référence au schéma départemental des matières de vidange qui stipule la présence d'équipement de dépotage sur d'autres sites de traitements des eaux usées à proximité du Passage d'Agen et à l'intérieur du périmètre de l'Agglomération d'Agen pour justifier le choix de ne pas disposer d'une fosse de dépotage en conformité avec l'article 7 de l'arrêté

du 21 juillet 2015. Le Conseil départemental confirme l'absence d'obligation d'équiper les stations de l'Agglomération d'Agen au regard des capacités de traitement de matières de vidange existantes sur le secteur.

Page 59/87 § II.3.4 :

- préciser le motif de l'impossibilité d'implanter le bassin d'orage comme proposé dans l'étude IRH ;
- préciser la parcelle VNF qui pourrait être proposée pour réaliser le bassin d'orage ;
- préciser l'insertion dans la nouvelle filière eaux de la solution de substitution du bassin d'orage par un traitement physico-chimique ;
- le choix de faire un bassin d'orage ou de privilégier un traitement physico-chimique doit être acté par la collectivité dans le cadre de la demande d'autorisation. La solution technique retenue par la collectivité doit être entérinée au plus tard avant l'enquête publique.

Pages 43-54-72/87 et annexe IV :

- faire référence à l'arrêté du 21 juillet 2015 en remplacement de l'arrêté du 22 juin 2007.

Page 45/87 § I.4 :

- préciser la quantité d'eaux claires parasites éliminée après chaque travaux de réhabilitation des réseaux.

Page 67/87- traitement des eaux usées :

- il est fait référence à un système d'aération fines bulles qui ne concerne pas la station du Passage (aérateurs de surface).

Page 68/87 § II.3.10 :

- ajouter dans le cas d'un traitement physico-chimique un préleveur en sortie qui permettrait la prise en compte du temps de pluie en flux.

Page 75/87 § VII :

- revoir le synoptique de la station avec ou sans le bassin d'orage.

Page 77/87 § IX :

- en complément du calendrier de la réhabilitation de la station d'épuration, un phasage des travaux réseaux doit être également proposé, en précisant les secteurs concernés et l'année de réalisation des programmes des travaux validés par l'Agglomération. Pour les travaux non encore délibérés par le conseil de l'Agglomération un calendrier prévisionnel par secteur doit être proposé.

Risque inondation :

Le dossier d'autorisation Loi sur l'Eau doit être complété :

- par les cotes des nouveaux ouvrages et des installations électriques ;
- la cote PHEC mentionnée est surévaluée : la cote à retenir est 46,20 NGF ;
- par la justification de l'absence de pollution pour la crue de référence (1875), en expliquant comment la réhabilitation va permettre d'améliorer la situation ;
- par les conditions de retour à un fonctionnement normal après une crue moyenne (période de retour 100 à 300 ans), en expliquant comment la réhabilitation va permettre d'améliorer la situation ;

- les clôtures (page 69) devront respecter le règlement du PPRI : hauteur de 2 mètres maximum, à structure aérée principalement pour permettre l'écoulement de l'eau en cas de crue.

(Nota : Ces éléments auront vocation à se trouver également dans le Plan de Sécurité Inondation (PSI) qui devra être joint au dossier de permis de construire ; le PSI comprendra également des éléments sur la sécurité du personnel et la gestion du site avant, pendant et après la crue)

Vous disposez d'un délai de **1 mois** pour faire parvenir ces différents éléments.

En l'absence de réponse de votre part dans le délai imparti, conformément à l'article 7 (durée de l'instruction et régularité) du décret n° 2014-751 en date du 1^{er} juillet 2014, il sera fait opposition tacite à votre dossier de demande d'autorisation unique loi sur l'eau.

Le service de police de l'eau en charge de l'instruction de votre dossier dont l'adresse est rappelée au bas de cette page, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Dans l'attente de ces compléments, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Pour le Préfet et par subdélégation,
Le Chef de Service,



Johanne PERTHUISOT

Copie : IEI Marès

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement